



Arrêt

n° 121 784 du 28 mars 2014
dans les affaires et X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2013 avec les références Xet X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 141 301 et 141 296.

La première décision attaquée met fin au séjour de la première partie requérante en tant que travailleuse indépendante et la seconde décision attaquée met fin, consécutivement à cette première décision, au séjour obtenu par la deuxième partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante.

Les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle et les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques tendant à contester les décisions attaquées, en sorte que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 141 301 et 141 296.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la deuxième partie requérante est arrivée en Belgique le 29 mai 2007. La première partie requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

Le 3 novembre 2011, les parties requérantes se sont mariées.

Le 19 mars 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante.

Le 27 août 2013, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations aux requérants les invitant à produire la preuve qu'ils remplissaient encore les conditions mises à leur séjour.

Le 9 juillet 2012, la deuxième partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante allemande.

Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des deux parties requérantes, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lesquelles ont été notifiées le 29 octobre 2013 à la première requérante et le 23 octobre 2013 au deuxième requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« En date du 19/12/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant/associé actif. A l'appui de sa demande, Elle [sic] a produit une copie du procès verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 07.12.2011, une déclaration d'affiliation de la caisse d'assurances sociales « Securex », une copie de désignation d'associé stipulant que l'intéressée possède vingt parts de la société et une copie du Moniteur belge de la société « [N.] ». Elle a donc été mise en possession d'une carte E le 09.07.2012. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 31/12/2012. De plus, comme stipulé dans le Moniteur Belge du 06/02/2013 l'intéressée cède les vingt parts qu'elle détenait, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité effective en Belgique en tant qu'indépendant.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2012, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Interrogée par courrier en date du 27/08/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée nous fournit une attestation comme demandeur d'emploi auprès du Forem. Ce document ne permet pas de maintenir le séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant.

De plus, il est à noter que bien que l'époux de l'intéressée travaille pour la société [O.sprl] depuis le 18/11/2012, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge la précitée étant donné que celle-ci bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2012. Elle ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première partie requérante].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la seconde partie requérante :

« En date du 09.07.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première partie requérante] de nationalité allemande. Il a donc été mis en possession d'une carte F le 18.01.2013. Or, en date du 17.10.2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse.

Il est à souligner que le fait que l'intéressé ait travaillé dans le cadre d'un contrat de travail avec la société [O.sprl] du 18.11.2012 au 12.10.2013 ne peut pas être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour étant donné que d'une part, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge son épouse qui bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2012 et qui ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un citoyen de l'Union européenne ; et que d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail.

Enfin, la situation individuelle de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé.

(...) ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation du devoir de soin en tant que principe de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui s'apparente à une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation correctement et avec soin.

Elles font grief à la partie défenderesse, s'agissant du premier acte attaqué, de ne pas avoir tenu compte des revenus de la deuxième partie requérante et s'agissant du deuxième acte attaqué, d'avoir considéré que ceux-ci étaient insuffisants pour prendre en charge la première partie requérante, bénéficiant de l'aide sociale, sans indiquer le salaire minimum permettant une telle prise en charge. Elles ajoutent que la partie défenderesse a considéré que dans la mesure où la première partie requérante ne dispose plus d'autorisation de séjour, le deuxième requérant doit obtenir un permis de travail.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les besoins du ménage et rappelle ce que recouvrent, selon elles, les obligations incombant à l'administration quant au devoir de soin dans l'examen des éléments de la cause et à la motivation de ses décisions.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles invoquent l'existence d'une vie familiale entre les requérants mariés, faisant valoir que la première requérante est de nationalité allemande et soutient que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts entre l'objectif poursuivi et l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la première partie requérante, bien qu'elle se déclare de nationalité turque en termes de requête, est une ressortissante européenne, ayant obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleuse indépendante.

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil relève ensuite que la deuxième partie requérante a obtenu son droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « conjoint » de la première partie requérante.

Le deuxième acte attaqué est pris en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que : «

§1^{er} Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- (...)*

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le premier acte attaqué, des revenus générés par l'emploi de la deuxième partie requérante, une simple lecture des motifs de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant « [d]e plus, il est à noter que bien que l'époux de l'intéressée travaille pour la société [O.sprl] depuis le 18/11/2012, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge la précitée étant donné que celle-ci bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2012. Elle ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants », de sorte qu'il ne peut être que constaté que cet argument manque en fait.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans le deuxième acte attaqué, que le salaire du deuxième requérant était insuffisant pour lui permettre de prendre en charge la première partie requérante sans indiquer le salaire minimum permettant une telle prise en charge, le Conseil constate que cet argument manque en droit dès lors que les parties requérantes restent en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait une telle indication à la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « (...) le fait que l'intéressé ait travaillé dans le cadre d'un contrat de travail avec la société [O.sprl] du 18.11.2012 au 12.10.2013 ne peut pas être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour étant donné que d'une part, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge son épouse qui bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2012 et qui ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un citoyen de l'Union européenne ; et que d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail ». Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la première partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce que ne contestent pas les parties requérantes, il appert que la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision querellée dans la mesure où le fait qu'elle bénéficie d'un tel revenu indique de façon évidente que le salaire de la deuxième partie requérante est insuffisant pour permettre la prise en charge de la première requérante.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les besoins du ménage tant en ce qui concerne le premier acte attaqué que le second, le Conseil constate à nouveau que les parties requérantes n'indiquent pas la disposition légale en vertu de laquelle la partie défenderesse serait tenue de procéder à un tel examen, de sorte que cet argument manque en droit.

En tout état de cause, le Conseil relève que les décisions attaquées reposent sur les constats que la première requérante n'est plus affiliée à une caisse d'assurance sociale et qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle en tant qu'indépendante en ce qui concerne le premier acte attaqué et que le second requérant n'est plus autorisé au séjour dès lors qu'il a été mis fin au séjour de son conjoint regroupant en ce qui concerne le second acte attaqué, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas remis en cause par les parties requérantes.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes restent en défaut de contester valablement les motifs des actes attaqués et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou un quelconque manquement au devoir de soin.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour les intéressés, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution des actes attaqués ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

S'agissant de la vie privée des parties requérantes, le Conseil relève qu'elles n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elles pourraient avoir en Belgique ou la perte de leurs attaches dans leur pays d'origine.

Par conséquent, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir précisément motivé sa décision quant à ce, les parties requérantes étant, quant à elles, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence commise dans leur vie privée et familiale.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 141 301 et 141 296 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :
Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY